Ces demandes doivent être signées de l'oléiculteur et contresignées par le maître de moulin qui a effectué la trituration.

Les demandes seront récapitulées en fin de campagne par les maîtres de moulin et les états récapitulatifs seront adressés à l'organisme désigné à l'article 5 ci-après.

Art. 3. — Les moulins privés ou coopératifs dont les livreurs ont demandé l'aide communautaire doivent s'engager à :

Tenir une comptabilité matières par producteur, qui fait apparaître les quantités d'olives entrées dans le moulin, les quantités triturées, les quantités d'huile obtenues et les sorties de grignons ;

Tenir, le cas échéant, d'une manière distincte, une comptabilité matières des huiles d'olive n'émanant pas de leur propre fabrication et des huiles obtenues à partir d'olives non récoltées dans la Communauté ;

Fournir tous les renseignements et se soumettre à tous les contrôles nécessaires.

Art. 4. — En ce qui concerne l'huile provenant des grignons d'olives, l'aide est accordée aux sulfureurs et aux ressenciers dans les conditions suivantes :

1° En fin de campagne, les sulfureurs et les ressenciers adressent à l'organisme désigné à l'article 5 ci-après une demande individuelle d'aide communautaire, accompagnée des indications suivantes :

a) Les tonnages de grignons reçus, en mentionnant pour chaque lot le nom et l'adresse du moulin qui les a fournis ;

b) Les quantités totales d'huile de grignons extraites pendant la campagne et provenant des grignons produits dans la Communauté ;

c) La destination des huiles de grignons obtenues.

2° Les sulfureurs et les ressenciers doivent s'engager à tenir une comptabilité matières faisant apparaître les grignons d'origine française. Une comptabilité distincte doit être tenue pour les grignons importés et les huiles qui en sont extraites. Cette dernière doit comporter les tonnages achetés, la date de leur importation, leur provenance (Communauté, pays tiers, Grèce), les quantités d'huile extraites et leur destination.

Art. 5. — L'organisme national d'intervention (Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires « S. I. O. F. A. », 174, avenue Victor-Hugo, Paris (16e)) est chargé du paiement de l'aide aux producteurs.

Le règlement de l'aide est effectué au nom des titulaires de la demande.

Art. 6. — L'organisme d'intervention précité peut faire effectuer toutes enquêtes et vérifications nécessaires auprès des moulins, usines de sulfuration, ressenciers et oléiculteurs et se faire communiquer tous documents administratifs et comptables justificatifs.

Fait à Paris, le 10 août 1967.

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN PINCHON.

Le ministre de l'industrie,
OLIVIER GUICHARD.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,
ROBERT BOULIN.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Horaires des classes de seconde et de la classe terminale A du second cycle long.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 modifié relatif à la réforme de l'enseignement public ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1965, modifié par l'arrêté du 19 décembre 1966, fixant les horaires hebdomadaires dans les classes du second cycle long,

Arrête :

Art. 1er. — Le tableau relatif aux horaires des classes de seconde annexé à l'arrêté du 19 décembre 1966 susvisé est annulé et remplacé par le tableau annexe I du présent arrêté.

Art. 2. — Le tableau relatif à l'horaire des classes terminales annexé à l'arrêté du 19 décembre 1966 est modifié en ce qui concerne la terminale A conformément aux dispositions prévues à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de la pédagogie, des enseignements scolaires et de l'orientation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en application à la rentrée scolaire 1967. Cet arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1967.

ALAIN PEYREFITTE.

ANNEXE I

Horaires des classes de seconde.

DISCIPLINES	A	C	T
	Heures.	Heures.	Heures.
Enseignements communs à la classe.			
Français	4	4	3
Histoire, géographie, instruction civique.	4	4	2
Langue vivante I	3	3	3
Mathématiques	3	5	5
Sciences physiques	3	5	5
Education physique (*a*)	2	2	2
Enseignements à option.			
Première option.			
Latin ou langue vivante II (*b*)	3	3	
ou initiation à la vie des entreprises (2 heures) et dactylographie (3 heures)	5		
ou construction (dessin industriel et technologie)			6 (*e*)
ou construction (dessin industriel, géométrie descriptive et technologie).			5
ou dessin industriel			3
ou initiation aux techniques biologiques et travail du verre			3
Seconde option.			
Grec ou langue vivante II ou langue vivante III	3		
ou étude des textes traduits des littératures grecque et latine	2		
ou initiation aux faits économiques et sociaux	4		
ou travaux pratiques (atelier)			6
ou travaux pratiques (génie civil)			7
ou sciences physiques (complément : 2 heures) et travaux de laboratoire (7 heures)			9
Total	24 ou 25 26 ou 28	26	32
Enseignements facultatifs.			
Grec		3	
Langue vivante II (*c*)	3		
Dessin	1	1	1
Education musicale	1	1	
Travaux manuels	1	1	
Dactylographie (*d*)	3		

(*a*) A cet horaire, s'ajoute la demi-journée de plein air prévue par l'arrêté du 15 janvier 1947.

(*b*) L'horaire de langue vivante II est porté à 5 heures pour les débutants. Ces élèves sont, en section A, dispensés des enseignements de seconde option. Cependant ils ont la faculté de recevoir l'enseignement d'initiation aux faits économiques et sociaux.

(*c*) Pour les seuls élèves ayant étudié une deuxième langue dans le premier cycle.

(*d*) Cet enseignement facultatif est réservé aux élèves ayant choisi en seconde option l'initiation économique.

(*e*) Dont une heure de technologie de fabrication.

ANNEXE II

Horaire de la classe terminale A.

Pour l'année scolaire 1967-1968, le tableau relatif à l'horaire des classes terminales (tableau annexe de l'arrêté du 19 décembre 1966) est modifié ainsi qu'il suit :

1° Un enseignement de mathématiques d'une durée hebdomadaire de une heure sera dispensé à tous les élèves de la classe terminale A qui n'ont pas choisi l'option Mathématiques (deux heures).

2° Le renvoi *b* relatif au grec (2e option) est supprimé.

3° Le texte du renvoi *b* relatif aux mathématiques (2e option) est remplacé par :

b) Les élèves qui ont choisi l'option Latin-mathématiques (deux heures) pourront suivre un enseignement facultatif de grec d'une durée de trois heures, s'ils ont étudié cette discipline dans les classes de première et de seconde.

Ceux qui ont choisi l'option Langue vivante II-mathématiques (deux heures) pourront suivre un enseignement facultatif de langue vivante III, s'ils ont étudié cette discipline dans les classes de première et de seconde.

Programmes des classes de seconde A (B 3) et T (option Laboratoire et génie civil) du second cycle long.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 modifié relatif à la réforme de l'enseignement public ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1965, modifié par les arrêtés des 19 décembre 1966 et 31 juillet 1967 fixant les horaires hebdomadaires dans les classes du second cycle long ;

Vu l'avis des sections permanentes des conseils d'enseignement,

Arrête :

Art. 1er. — L'enseignement des disciplines offertes en première option aux élèves de la classe de seconde A (B 3), à savoir, initiation à la vie de l'entreprise et dactylographie, sera donné conformément aux programmes annexés au présent arrêté (annexe I) (1).

Art. 2. — L'enseignement des disciplines suivantes : mathématiques, sciences physiques (cours et travaux pratiques), dessin industriel, initiation aux techniques biologiques et au travail du verre, sera donné dans les classes de seconde T (option Laboratoire) conformément aux programmes annexés au présent arrêté (annexe II) (1).

Art. 3. — L'enseignement des disciplines suivantes : construction (dessin industriel et technologie de construction, géométrie descriptive, technologie des matériaux) et de travaux pratiques (métrologie, technologie des processus et méthodes, travaux et études pratiques) sera donné dans les classes de seconde T (option Génie civil) conformément aux programmes annexés au présent arrêté (annexe III) (1).

Art. 4. — Ces nouveaux programmes entreront en vigueur à la rentrée scolaire 1967

Art. 5. — Le directeur de la pédagogie, des enseignements scolaires et de l'orientation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 juillet 1967.

ALAIN PEYREFITTE.

(1) Ces annexes seront publiées au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Classement, déclassement ou reclassement de sections de routes (voiries nationale, départementale et communale).

Par arrêté du 3 août 1967 :

Est classé dans la voirie nationale, comme partie intégrante de la R. N. 167 sur le territoire de la commune de Siviac, le nouveau tracé de cette route d'une longueur de 1.868 mètres, compris entre les P. K. anciens 34,500 et 36,600, tel qu'il est représenté en teinte jaune sur le plan qui restera annexé au présent arrêté.

Est déclassé l'ancien tracé de cette route compris entre les P. K. anciens 34,630 et 36,450 sur le même territoire, à l'exception de la section comprise entre les P. K. anciens 35,050 et 35,100 qui reste à la disposition du service départemental de l'équipement et du logement, en tant que garage à matériaux.

Sont reclassées dans les voiries communales :

De Moréac, la section comprise entre les P. K. 35,300 et 35,660, et figurée en teinte verte sur le même plan ;

De Remungol, les sections comprises respectivement entre les P. K. 35,120 et 35,300, 36,040 et 36,450, et figurées en teinte rose sur le même plan ;

De Naizin, la section comprise entre les P. K. 35,660 et 36,040, figurée en teinte bleue sur le même plan.

Est remise à l'administration des domaines, en vue de son incorporation ultérieure dans la voirie rurale de Moréac, la section comprise entre les P. K. 34,630 et 34,950, figurée en teinte verte sur le même plan.

Ces classement, déclassement, reclassement et remise prendront effet à partir de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté du 17 août 1967 :

Est classée dans la voirie nationale, comme partie intégrante de la route nationale n° 463 sur le territoire de la commune de Montbéliard (Doubs), la déviation de cette route, d'une longueur de 189 mètres, comprise entre les P K. anciens 21,123 et 21,312 et représentée en teinte rouge sur le plan qui restera annexé au présent arrêté.

Est déclassée et reclassée dans la voirie communale de Montbéliard la section délaissée de la même route comprise entre les mêmes P. K. et représentée en teinte jaune sur le même plan.

Ces classement, déclassement et reclassement prendront effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté du 21 août 1967 :

Est classée dans la voirie nationale, comme partie intégrante de la route nationale n° 415, la déviation de cette route, d'une longueur de 6.163 mètres comprise entre les P. K. 45,567 et 51,730, située sur le territoire des communes de Wolfgantzen, Vogelsheim, Algolsheim et Vogelgrün et figurée en teinte rouge sur le plan qui restera annexé au présent arrêté.

Sont déclassées et reclassées dans la voirie départementale du Haut-Rhin les deux sections délaissées de la route nationale n° 415 respectivement comprises entre les P. K. 45,567 et 46,819, 46,819 et 49,530 et figurées en teinte jaune sur le même plan.

Est déclassée et reclassée dans la voirie communale de Biesheim la section délaissée de la route nationale n° 415 comprise entre les P. K. 50,400 et 50,840 et figurée en teinte verte sur le même plan.

Est déclassée et remise au service des domaines, aux fins d'aliénation, la section délaissée de la route nationale n° 415 comprise entre les P. K. 49,530 et 50,400 et figurée en teinte verte hachurée de noir sur le plan précité.

Ces classement, déclassements, reclassements et remise prendront effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Liste des laboratoires d'analyses médicales.

AGRÉMENT ET MODIFICATIONS D'AGRÉMENT

Le ministre des affaires sociales,

Vu le chapitre 1er, titre III, livre VII du code de la santé publique, et notamment les articles L. 759 et L. 760 ;

Vu les décrets du 19 mars 1940 modifié et du 18 mai 1940 portant règlement d'administration publique pour l'application desdits articles ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France,

Arrête :

Art. 1er. — Sont inscrits, avec les numéros ci-dessous, sur la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés pour effectuer les examens nécessaires au diagnostic de la grossesse et au diagnostic de la syphilis :

2941 Laboratoire du poste de transfusion sanguine, 44, rue d'Antibes, Cannes (Alpes-Maritimes). Directeur : M. Derycke (Christian), docteur en médecine. Directeur suppléant : Mme Hassan (Jacqueline), pharmacien.

2942 Laboratoire Pierre, 3, rue de l'Armée-Leclerc, Vendeuvre-sur-Barse (Aube). Directeur : M. Pierre (Jean-Baptiste), pharmacien. Directeur suppléant : M. Receveur (Philippe), pharmacien.

2943 Laboratoire Peronneau, 14, rue Aristide-Briand, Châteauneuf (Charente). Directeur : M. Peronneau (Jean), pharmacien. Directeur suppléant : M. Detheve (Jean), pharmacien.

2944 Laboratoire du centre hospitalier médico-chirurgical F.-H. Manhes, Fleury-Mérogis (Essonne). Directeur : M. Genest (Albert), pharmacien. Directeur suppléant : M. Lasausse (Jean), pharmacien.

2945 Laboratoire de l'hôpital d'Arpajon (Essonne). Directeur (à titre provisoire) : M. Spira (Gabriel), docteur en médecine. Directeur suppléant (à titre provisoire) : M. Mimoune (Gilbert), docteur en médecine.

2946 Laboratoire J. Cambassedes, rue Camille-Pelletan, Auterive (Haute-Garonne). Directeur : M. Cambassedes (Jean), pharmacien. Directeur suppléant : Mme Castela (Nelly), pharmacien.

2947 Laboratoire Peres, 1, place Julie-Saint-Avit, Vic-Fézensac (Gers). Directeur : M. Peres (Jean), pharmacien. Directeur suppléant : M. Mouledous (Jacques), pharmacien.

2948 Laboratoire de la section Biologie de l'hôpital Notre-Dame-du-Perpétuel-Secours, 2, rue Kléber, Levallois-Perret (Hauts-de-Seine). Directeur : M. Barbier (Pierre), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Richard (Jean), pharmacien.

2949 Laboratoire Magninat, 70, rue Boucicaut, Fontenay-aux-Roses (Hauts-de-Seine). Directeur : Mme Magninat (Marie-Laurence), pharmacien. Directeur suppléant : M. Mahuzier (Georges), pharmacien.

2950 Laboratoire Bert, 41, rue Saint-Louis, Montpellier (Hérault). Directeur : M. Bert (Jean-Yves), pharmacien. Directeur suppléant : Mme Chave (Christiane), pharmacien.

2951 Laboratoire Pauchet, 5, rue André-Michel, Montpellier (Hérault). Directeur : M. Pauchet (Jean-Pierre), pharmacien. Directeur suppléant : M. Auriol (Pierre), pharmacien.

2952 Laboratoire du centre hospitalier de Saint-Malo - Saint-Servan (Ille-et-Vilaine). Directeur : M. Pivert (Henri), pharmacien. Directeur suppléant : M. Madelainne (Jean), pharmacien.

2953 Laboratoire Lamotte, 6, place du Château, Blois (Loir-et-Cher). Directeur : Mme Lamotte (Paulette), docteur en médecine. Premier directeur suppléant : Mme Badach (Françoise), docteur en médecine. Second directeur suppléant : M. Wrona (Gaston), docteur en médecine.

2954 Laboratoire du centre hospitalier de Verdun (Meuse). Directeur : M. Boussard (Maurice), pharmacien. Directeur suppléant : M. Fleurent (Pierre), pharmacien.